



## **Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage**

**(OPAnAb)**

**Modification du ...**

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)  
arrête :*

**I**

Les annexes 1 et 6 de l'ordonnance de l'OSAV du 12 août 2010 sur la protection des animaux lors de leur abattage<sup>1</sup> sont modifiées conformément aux textes ci-joint.

**II**

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des  
affaires vétérinaires

Hans Wyss

RS .....

<sup>1</sup> RS 455.110.2

*Annexe 1*  
(art. 15)

*Chap. 1, ch. 1.5, let. a*

- 1.5 Les pistolets à tige perforante utilisés pour des animaux autres que les lapins, la volaille domestique et les oiseaux coureurs, doivent satisfaire aux paramètres suivants :
- a. longueur de la tige dépassant la gaine : au moins 8 cm ; pour les buffles, les yacks et les bovins lourds (plus de 800 kg) : au moins 12 cm ;

*Titre*

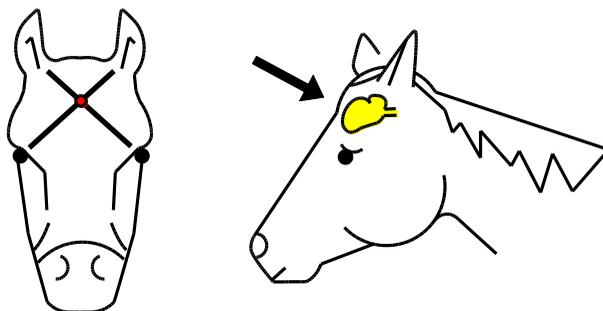
**Étourdissement au moyen d'une balle tirée dans le cerveau**

(avec un pistolet, un revolver, un fusil ou un appareil d'étourdissement à balles)

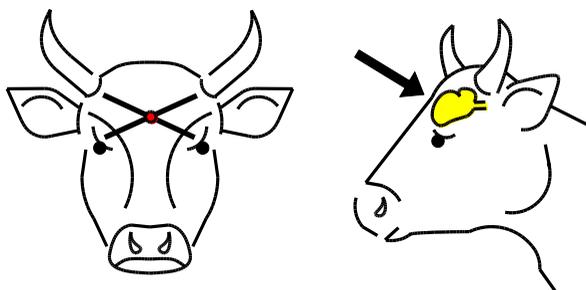
*Ch. 1.4 et 1.5*

1.4 La position de tir doit être choisie comme suit :

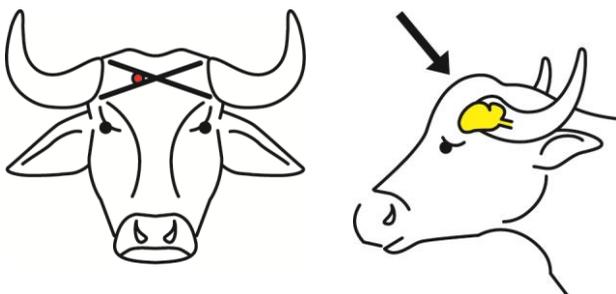
- a. chez les chevaux : perpendiculairement à la surface frontale sur la médiane, au point d'intersection des deux diagonales reliant le milieu de l'œil et le milieu de la base de l'oreille opposée ;



- b. chez les bovins jusqu'à 800 kg : perpendiculairement à la surface frontale sur la médiane, au point d'intersection des deux diagonales reliant le milieu de l'œil et le milieu de la base de la corne opposée ;



- c. chez les bovins de plus de 800 kg et les buffles : perpendiculairement à la surface frontale, légèrement à côté de la médiane, à une largeur de doigt à côté du point d'intersection des deux diagonales reliant le milieu de l'œil et le milieu de la base de la corne opposée ;



1.5 *Abrogé*